

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

COMMUNE DE WORMHOUT

N°AR2025-217

Objet : arrêté réglementant la circulation et la divagation des animaux domestiques sur la voie publique.

A R R E T E

Le Maire de la commune de Wormhout,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies,

Vu l'intérêt général,

Vu le Code Rural,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation et divagation des animaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux.

L'action de divaguer sera constituée lorsque :

Ils ne sont plus sous la surveillance effective de leurs maîtres,

Ils se trouvent hors de portée de voix de ceux-ci ou de tout instrument sonore permettant leur rappel,

Ils sont éloignés de leurs propriétaires ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent (100) mètres.

ARTICLE 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.



ARTICLE 4 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dépôts d'immondices.

ARTICLE 5 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé. Le tatouage, conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 6 : En fonction de la nature et du comportement de l'animal en divagation, sa capture sera effectuée soit par les services municipaux, soit par une société spécialisée contactée et missionnée par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser leurs animaux déposer leurs déjections (confère arrêté 2024-030 du 09-02-2024). Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 8 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet des poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 9 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de détention au regard de la loi et sont tenus de faire la déclaration de leur animal en mairie. Ces chiens doivent, pour pouvoir circuler sur le domaine public, être systématiquement et obligatoirement tenus en laisse et muselés. De plus, le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire et devra pouvoir être présenté sur réquisition de la gendarmerie ou d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE 10 : Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 11 : Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées seront sanctionnées par les contraventions prévues par les textes en vigueur ou feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.



ARTICLE 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et transmis à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de WORMHOUT.

Fait à WORMHOUT, le 22 août 2025

Le Maire,
David CALCOEN



Acte rendu exécutoire par
Publication et notification le 22/08/2025
Le Maire
David CALCOEN



